



Fiche pratique : **CIDUNATI.**

Titre I : **Tribunal de Commerce**

La procédure de conciliation



Une procédure trop méconnue

En France une entreprise sur 2 disparaît moins de 5 ans après sa création, les plus petites sont les plus fragiles et sujette au dépôt de bilan, elles sont souvent en nom propre ou en EURL / SARL rarement en SA.

Ce sont des artisans, de petits commerçants qui ont créé leur entreprise, souvent en s'endettant à titre personnel, parce qu'ils croyaient en leur projet

Les dirigeants de ces entreprises ignorent souvent les démarches à effectuer, ils ne trouvent personne pour leur donner des conseils pratiques et les alerter au moment crucial.

Souvent ils s'enferment dans un isolement professionnel, étonnamment il n'est pas rare de trouver des petites entreprises au bord du dépôt de bilan alors qu'elles ont un carnet de commande fourni, mais a contrario une gestion administrative aléatoire.

Un certain nombre d'entreprises qui disparaissent pourrait être sauvé, par des restructurations appropriées, un étalement des dettes, accompagné d'une volonté de s'en sortir des dirigeants.

Avant d'envisager le pire, il existe des solutions préventives

La procédure de conciliation issue de la loi de sauvegarde des entreprises au vu des articles L 611-6 et R 611-22 et suivants du Code de Commerce qui sont de nature à favoriser le redressement d'une entreprise.



La conciliation est une procédure de **prévention des difficultés de l'entreprise** qui peut éviter bien des ennuis.

Peut connue des entrepreneurs, qui voient plutôt dans le dépôt de bilan la solution de facilité qui va prétendument mettre fin aux difficultés de l'entreprise, alors que c'est l'inverse qui va se produire.

En effet le redressement suivi de la liquidation judiciaire est souvent sources de difficultés réelles. (*Coût financiers- Tracasserie- Perte du Patrimoine, Représentant des créanciers, Inventaires, Vente des biens de l'entreprise etc....*) tracasseries qui peut s'étendre au dirigeant de société de capitaux SARL, EURL, qui ne sont pas à l'abri d'être convoqué et condamné pour comblement du passif des dettes de l'entreprise avec interdiction de gérer, **c'est souvent des larmes et la perte d'un patrimoine familiale en quelques mois**

En revanche la procédure de **prévention des difficultés de l'entreprise** qui peut éviter bien des ennuis. Elle est destinée à trouver un remède simple, rapide et discret auxdites difficultés.

Elle est ouverte aux entreprises commerciales, artisanales et libérales (mais pas agricoles), exploitées ou non sous forme de société, « *qui éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et ne se trouvent pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours.* »

Il s'agit donc d'une procédure qui vise une entreprise « aux portes de la maladie », voir même déjà « malade », mais seulement depuis peu.

L'intérêt de la procédure de conciliation, notamment par rapport à la procédure de sauvegarde, réside dans son **caractère confidentiel** : la mesure de conciliation, si elle est adoptée, ne fait l'objet d'aucune publicité.

*Les difficultés rencontrées par l'entreprise ne sont donc pas dévoilées, ce qui peut s'avérer un véritable **atout vis-à-vis de la clientèle potentielle** de l'entreprise qui ne risque pas de se détourner en constatant que son futur cocontractant est fragile financièrement ou risque de déposer le bilan.*

1. Ouverture de la conciliation

L'entreprise prend l'initiative de déposer une requête au Greffe du Tribunal de Commerce de son siège social (au Greffe du Tribunal de Grande Instance pour les entreprises libérales).

Une procédure confidentielle.

En l'occurrence la requête est adressée directement au Président du Tribunal de commerce

Le président ainsi saisi convoque l'intéressé qui peut se faire accompagner par son conseil, **(l'entretien est confidentiel)** Le président examine les difficultés alléguées par l'entreprise discute avec le chef d'entreprise et vérifie que l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours, car la demande serait alors irrecevable. (*Il arrive que ce délai est dépassé 45 jours n'est pas une date butoir ferme et définitive*)

Si les conditions sont remplies, Le Président du Tribunal rend une ordonnance d'ouverture de procédure de conciliation même après que l'entreprise ait reçu d'un créancier une assignation en redressement ou liquidation judiciaire.

Le tout **dans la confidentialité absolue**, seule quatre personnes sont informés de la procédure de conciliation.

- 1 Le Président du Tribunal de Commerce
- 2 Le demandeur Chef d'entreprise
- 3 Le conseil qui assiste le chef d'entreprise
- 4 Par la suite s'ajoute le ou les créanciers

Tous sont tenus à la confidentialité rappelée solennellement par les termes de l'article L 611-15 du Code de Commerce

Personnes d'autres que les personnes désignées comme précisé ci-dessus sont informés de la procédure de conciliation **qui ne doit jamais être divulgué a qui que se soit, même auprès d'un banquier**

2. Déroulement de la conciliation

Le déroulement de la procédure de conciliation est ensuite assez simple.

Si les conditions sont réunies, le Tribunal désigne pour un délai de **quatre mois** (renouvelable une fois, pour un mois de plus) **un conciliateur** dont la mission va être de **favoriser la conclusion d'un accord entre l'entreprise en difficulté et ses principaux créanciers.**

Concrètement le conciliateur, va prendre attache avec les créanciers de l'entreprise et négocier avec chacun d'eux des remises de dettes, des délais de paiements, ou les deux à la fois.

A cet égard, la loi de sauvegarde a créé une innovation importante concernant deux créanciers particuliers mais incontournables de l'entreprise : **le trésor et les organismes sociaux.**

La loi prévoit désormais que :

*« Les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage...peuvent accepter, concomitamment à l'effort consenti par d'autres créanciers, **de remettre tout ou partie de ses dettes au débiteur.** »*

Auparavant, les possibilités de remises de dettes ne portaient, pour ces administrations, que sur les pénalités et intérêts de retard. Désormais, cette limitation n'est maintenue que pour les impôts indirects.

Le conciliateur pourra donc mener de véritables négociations avec l'ensemble des créanciers quelque soit leur statut, personnes privées, publiques ou en charge d'un service public, ce qui est une réelle avancée.

Autre modification importante de la loi de 2005 par rapport au régime antérieur : la procédure de conciliation ne suspend pas les poursuites des créanciers (à la différence de la procédure de sauvegarde).

Cela signifie qu'un créancier pourra engager une action judiciaire contre l'entreprise objet de la procédure de conciliation et obtenir un jugement la condamnant à payer sa dette.

(*) Toutefois, la loi prévoit que dans ses conditions le débiteur pourra solliciter des délais de paiement d'une durée maximum de deux années, par voie d'assignation devant le Président du Tribunal qui a ouvert la conciliation statuant en la forme des référés.

Si la désignation d'un conciliateur est de nature à permettre de trouver une solution aux difficultés de l'entreprise, rien ne garantit, pour autant, une issue favorable à la procédure de conciliation.

1. Echec de la conciliation

Lorsque le conciliateur ne parvient pas à obtenir des créanciers la conclusion d'un accord de nature à assurer la pérennité de l'entreprise, il dépose un rapport en ce sens au Tribunal, **sans même attendre le terme de son mandat**. Ce rapport met alors fin à la procédure de conciliation.

Si le rapport du conciliateur conclut, en outre, à l'état de cessation des paiements de l'entreprise, le Tribunal **doit ouvrir d'office une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire**.

Mais, si l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements, en dépit de l'échec de la conciliation, elle pourra toujours avoir recours à la procédure de sauvegarde.

2. Adoption d'un accord

En revanche, lorsqu'un accord est trouvé par l'intermédiaire du conciliateur, **l'entreprise décide de l'opportunité de conserver à cet accord un caractère confidentiel, ou de le faire homologuer** par le Tribunal et de lui donner une certaine publicité.

Les effets légaux qui découlent de ce choix, ne sont pas anodins.

2.1 L'accord confidentiel est constaté par ordonnance

C'est l'hypothèse la plus simple.

Lorsque le conciliateur parvient à négocier un accord avec les créanciers de l'entreprise, le Président du Tribunal constate simplement cet accord par ordonnance, ce qui met fin à la procédure de conciliation.

Aucune publicité n'est alors faite : **cet accord reste confidentiel** vis-à-vis des tiers et notamment des clients de l'entreprise.

Les parties à l'accord sont, bien évidemment, tenues d'en respecter les termes car il a la **valeur d'un titre exécutoire**. Un créancier pourra ainsi à poursuivre le débiteur en cas de manquement à l'échéancier arrêté dans l'accord.

A contrario, les créanciers de l'entreprise non signataires de l'accord ne sont pas tenus par les délais qu'il prévoit eu égard à l'effet relatif des contrats.

Enfin, il convient de préciser que **les cautions de l'entreprise peuvent se prévaloir des termes de l'accord de conciliation**.

Cela signifie que tant que l'accord est respecté par le débiteur, un créancier partie à cet accord ne pourra pas se retourner contre la caution de l'entreprise et exiger d'elle un paiement immédiat dans les termes de sa garantie.

2.2 L'accord est homologué par le Tribunal

A la demande de l'entreprise l'accord peut être homologué par un jugement du Tribunal publié.

L'homologation marque donc la **fin de la confidentialité** de la procédure de conciliation qui se trouve alors révélée aux tiers. Cette perte d'un des atouts principaux de la conciliation a pour contrepartie certains effets que ne produit pas le seul accord constaté.

Ainsi l'homologation de l'accord permet non seulement aux cautions et coobligés de l'entreprise de s'en prévaloir, mais également aux **garants autonomes**.

L'homologation de l'accord entraîne également la **mainlevée de l'interdiction d'émettre des chèques**, née du rejet de chèques émis avant l'ouverture de la procédure de conciliation.

Mais surtout, la loi de sauvegarde crée le **privilège dit « de l'argent frais » au profit de certains créanciers parties à l'accord homologué**.

Il s'agit des créanciers qui consentent à l'entreprise en conciliation un nouvel apport en trésorerie, ou lui fournissent un nouveau bien ou service, « en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité ».

En cas de survenance ultérieure d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire de l'entreprise, ces créanciers seront payés en priorité, avant tous les autres à l'exception du super-privilège des salaires et des frais de justice.

Il s'agit bien évidemment d'inciter au maximum les partenaires de l'entreprise à continuer de traiter avec elle en dépit de la situation délicate l'ayant conduit à solliciter l'ouverture d'une procédure de conciliation.



ATTENTION

N'écoutez pas les conseillers, ils ne sont pas les payeurs

La loi vous permet de désigner n'importe laquelle des personnes de votre choix comme conciliateur

Vous n'êtes nullement pas tenu de désigner un mandataire judiciaire proposé par le président du tribunal de commerce, en effet avec tout le respect dû à cette profession, outre l'aspect du coût financier, il n'en reste néanmoins qu'en introduisant un mandataire judiciaire dans votre entreprise << **celui risque d'être curieux et d'aller plus loin que les missions définies dans son mandat de conciliateur**>>

Les mandataires judiciaires même dans le cadre d'un mandat ad' hoc ont toujours tendance à rester des fouineurs d'entreprises (*Sans doute par déformation professionnelle*) ils se placent souvent en donneurs de leçon et de morale au lieu de soutenir le chef d'entreprise ils le mette dans des situations psychologiques souvent inconfortables)

Même si l'entreprise n'a rien à se reprocher si le mandataire constate des anomalies, il peut rendre un rapport défavorable voir exiger des mesures immédiates et demander au Président du Tribunal de Commerce la mise en redressement de l'entreprise ce qui n'est évidemment pas le but recherché.

Conciliation : ni mandataire ni avocat

Préférez toujours le choix d'un conciliateur extérieurs issu du monde de l'entreprise.



D'une part pour limiter le coût financier les auxiliaires de justice ne sont pas des défenseurs de la veuve et de l'orphelin et d'autre part et de préférence le conciliateur doit être issu du monde de l'entreprise car il est le mieux à même de conduire ces missions (***l'important étant qu'il soit bon négociateur***)

Pour tous renseignements

Contactez le CIDUNATI- REGION CENTRE

email : cidunati-national.com@wanadoo.fr

ou Tel 02.38.22.58.67

Titre II

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE



Une entreprise n'est pas à l'abri d'un accident économique, surtout en cette période de crise

Si les difficultés sont surmontables une période d'observation judiciaire sera octroyée

Des éléments extérieurs seront chargés de préparer un plan de sauvetage, par un suivi de l'entreprise, d'une bonne préparation du bilan économiques du défaillant, l'étude de toutes les possibilités de redressement et la prise en compte du droit des créanciers sous l'égide de son représentant, tout en permettant au défaillant de continuer son activité dans des conditions pérennes et ainsi donner une réelle chance de succès au redressement de la situation.

Quels sont les principaux effets du redressement judiciaire ?

Interdiction de régler toutes les dettes dont l'origine est antérieure à l'ouverture du redressement judiciaire.

Sauf, paiement par compensation des créances connexes. Les créances sont à déclarer auprès du Mandataire Judiciaire.

Cette mesure s'applique à tous les créanciers et concerne aussi les emprunts qui ne sont pas considérés comme des contrats en cours. Aussi postérieurement au jugement de redressement judiciaire, il n'est donc plus possible de payer les mensualités des emprunts contractés avant le redressement judiciaire.

Les créances nées après l'ouverture du redressement judiciaire pour les besoins du déroulement de la procédure ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pour son activité professionnelle doivent au contraire être réglées normalement et intégralement à leur échéance. Le non-respect de cette exigence peut entraîner la liquidation judiciaire

La poursuite individuelle est arrêtée. Aucun créancier ne peut plus poursuivre ni engager de procédure de saisie pour obtenir le paiement des dettes antérieures au jugement.

Le cours des intérêts est arrêté sauf exception légale.

Contrats. Les contrats en cours au jour de l'ouverture du redressement judiciaire (sauf emprunts) peuvent éventuellement être poursuivis. En l'absence d'Administrateur Judiciaire, il appartient pour ce faire au dirigeant de répondre impérativement dans le délai d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception à toute demande de poursuite d'un contrat formulée par un cocontractant après avoir obtenu l'avis conforme du Mandataire Judiciaire.

Attention : A défaut, le contrat serait automatiquement et irrémédiablement résilié. Il peut en être ainsi en particulier du bail du local affecté à l'exploitation et dont la résiliation pourrait compromettre les chances de redressement de l'entreprise.

En l'absence d'Administrateur Judiciaire, **la gestion de l'entreprise est assurée par le dirigeant seul.** Le mandataire Judiciaire ne peut s'immiscer dans la conduite des affaires.

Toutefois, pour les décisions d'aliénation (vente d'actifs immobilisés) et de licenciement, l'autorisation préalable du Juge Commissaire est obligatoire.

Dès le début de la période d'observation, un inventaire des biens de l'entreprise est réalisé. Pour une personne physique, il concerne l'ensemble de son patrimoine.

Le ou les comptes bancaires sont bloqués et un nouveau compte doit être ouvert à compter de la date du jugement d'ouverture (compte RJ ou compte BIS) Les soldes créditeurs des anciens comptes bancaires y sont virés.

Ce nouveau compte fonctionne sous la seule signature du dirigeant lorsqu'il n'est pas nommé d'Administrateur Judiciaire.

Si la banque n'a pas fait spontanément le nécessaire, **il appartient au dirigeant d'en prendre l'initiative.**

Les déclarations fiscales et sociales doivent être adressées normalement aux organismes concernés, sans paiement pour les déclarations afférentes aux périodes antérieures à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

En revanche, les déclarations afférentes aux périodes postérieures doivent être accompagnées du règlement correspondant.

Pour sa rémunération le chef d'entreprise doit saisir le Juge Commissaire en indiquant succinctement sa situation personnelle afin que le Juge Commissaire puisse rendre une ordonnance fixant sa rémunération.

Les poursuites contre les personnes physiques co-obligées ou ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome sont provisoirement suspendues jusqu'au jugement arrêtant le plan de redressement ou le prononcé de la liquidation judiciaire. Le tribunal pourra ensuite s'il y a lieu accorder des délais ou un différé de paiement dans la limite de 2 ans.

Les licenciements pour motif économique urgents, inévitables et indispensables notifiés par l'Administrateur ou à défaut le dirigeant ou le débiteur, sont soumis à l'autorisation préalable du Juge Commissaire.

Titre III

Les procédures de sauvegarde

Les procédures relatives au traitement des entreprises en difficultés sont au nombre de 5.

2 procédures amiables, non collectives et **confidentielles.**

- **Le mandat ad hoc**
- **La conciliation**

3 procédures judiciaires et collectives

- **La sauvegarde**
- **Le redressement judiciaire**
- **La liquidation judiciaire**



L'ensemble de ces procédures concernent toutes les entreprises exploitées soit individuellement soit en société, qu'elles soient commerciales ou agricoles (sauf la conciliation en matière agricole qui reste soumise à la procédure prévues aux articles L 351 à L 381-7 du code rural) toutes les personnes morales de droit privé et aussi les professions indépendantes ou libérales.

La juridiction compétente est :

- Le Président du Tribunal de Commerce ou de Grande Instance du siège de l'entreprise pour les 2 procédures non collective (**mandat ad hoc et conciliation**)
- Le Tribunal de Commerce ou de grande instance du siège de l'entreprise pour les 3 procédures collective (sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation)

L'instance juridictionnelle compétente peut être saisie

Par la demande du dirigeant exclusivement pour

- **Le mandat ad hoc**
- **La conciliation**
- **La sauvegarde**

Par la demande du dirigeant, par l'assignation d'un créancier, par la saisine d'office du tribunal lui-même ou encore par la requête du Procureur de la République pour

- **Le redressement judiciaire**

▪ La liquidation judiciaire

Le président du tribunal désigne, suivant la demande dont il est saisi

Un mandataire ad hoc, si l'entreprise n'est pas en cessation des paiements

Un conciliateur, si l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements ou si elle l'est depuis moins de 45 jours

Le Tribunal ouvre quand a lui

- Une sauvegarde, si l'entreprise n'est pas en cessation des paiements, dont l'issue envisagée sera le plan de sauvegarde après une période d'observation
- Un redressement judiciaire, si l'entreprise est en état de cessation des paiements, dont l'issue sera le plan de redressement après une période d'observation
- Une liquidation judiciaire, si l'entreprise est en état de cessation des paiements et qu'elle ne peut envisager un plan de redressement ; la possibilité d'une cession globale de l'entreprise est prévue dans le cadre de la liquidation judiciaire

Au cours de la période d'observation, l'activité est poursuivie pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois pour la même durée par décision motivée du Tribunal, à la demande du dirigeant seul le Procureur de la République pouvant exceptionnellement au-delà solliciter un nouveau renouvellement

A tout moment, le Tribunal peut mettre fin à cette période d'observation.

Les principales causes de disparition des entreprises, sont sans doute dans la méconnaissance des dispositifs existants en matière de prévention des difficultés.

Défendre l'entreprise par la profession

Le CIDUNATI intervient dans la prévention, la sauvegarde et le suivi des entreprises en difficultés devant le tribunal de commerce pour assister bénévolement des dirigeants d'entreprise en difficulté (artisans, commerçants, TPE, PME ...). Sa finalité est d'aider à sauvegarder des entreprises et donc à sauver des emplois

cidunati-national.com@wanadoo.fr

Profil des entreprises qui contactent le CIDUNATI au moment du dépôt de bilan :

- 1 entreprise sur 2 est créée depuis moins de 5 ans
- 1 entreprise sur 2 n'a plus de découvert bancaire autorisé
- 2 entreprises sur 3 ont des retards importants de comptabilité à la veille du dépôt de bilan
- 9 entreprises sur 10 ont eu des chèques retournés impayés
- 9 entreprises sur 10 ont un manque de compétences à l'une des fonctions clé (commercial, gestion, ou métier)

L'origine des difficultés et leurs conséquences :

Les dirigeants de ces entreprises ignorent totalement les démarches à effectuer. Ils ne trouvent personne pour leur donner des conseils pratiques

1 fois sur 3, ils ont donné des cautions personnelles qu'ils devront assumer pendant de longues années

Les situations évoquées ci-dessus ne leur donnent plus aucune possibilité de sauver leur entreprise même si celle-ci était sauvable

Qui contacte le CIDUNATI

- 3 fois sur 5 ce sont les dirigeants
- 2 fois sur 5 ce sont des proches du dirigeant (Le conjoint, l'associé)

Nous estimons que :

- 2 entreprises sur 3 pourraient trouver une aide efficace dans l'organisation professionnelle
- 1 entreprise sur 8 pourrait continuer son activité et redevenir bénéficiaire en faisant appel à la conciliation
- 1 entreprise sur 3 pourrait même ensuite se développer et créer de nouveaux emplois si elle en avait les moyens

cidunati-national.com@wanadoo.fr

LE PREMIER DEVOIR D'UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE
EST DE CONSEILLER ET DEFENDRE SES RESSORTISSANTS

Face aux difficultés il ne faut jamais rester seul.
LE CIDUNATI CONSEILLE-LE CIDUNATI DÉFEND-LE CIDUNATI RÉPOND

CIDUNATI

CIDUNATI syndicat patronal de Défense des Artisans et des Commerçants (40 ans d'actions)
Confédération Intersyndicale de Défense et d'Union Nationale d'Action des Travailleurs Indépendants.
Union Nationale déposée le 10 janvier 1974 n° 11 régi par la loi du 21 mars 1884 complétée par celle du
12 mars 1920 et par les articles L 2131-1 et suivants du Code du Travail, (Ancien article L 411-1.